



Rappels saisonniers 2026



1. ENTRETIEN DES CHEMINS AGRICOLES

Les propriétaires et fermiers doivent faucher les banquettes bordant leurs terrains.

2. DESTRUCTION DES PLANTES NUISIBLES ET ENTRETIEN DES PARCELLES

La Municipalité rappelle que les parcelles doivent être entretenues et fauchées par les propriétaires. Afin d'éviter la prolifération des plantes nuisibles, celles-ci doivent être éliminées avant la formation de la graine (Merci de vous référer à la liste des plantes invasives au verso.)

3. EMONDAGE DES HAIES ET ÉLAGAGE DES ARBRES

Bases légales : Loi (cantonale) sur les routes (LRou) et son règlement d'application (RLRou).

Extrait RLRou concernant les haies

Art. 8 Murs, clôtures, plantations

1. Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

2. Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;
- 2 mètres dans les autres cas.

3. Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Extrait RLRou concernant les arbres

Art. 10

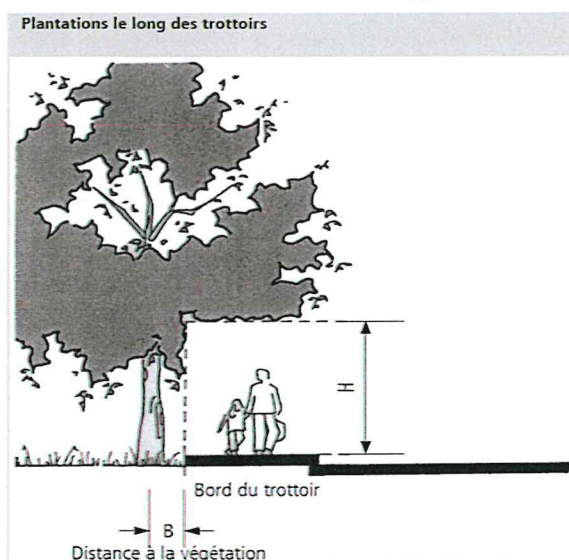
1. Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

2. Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

3. Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

4. Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

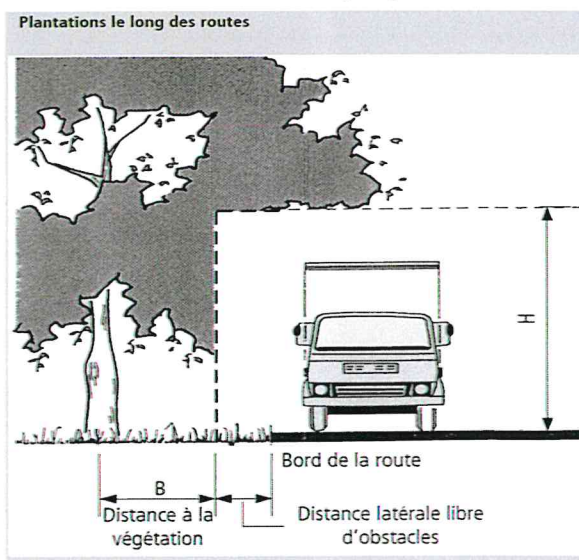
- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.



Elagage des branches le long des trottoirs

Bord du trottoir = à la limite de la propriété

H = 2,5 mètres



Elagage des branches le long des routes

Distance latérale libre d'obstacle = 1 mètre

H = 5 mètres

La Municipalité remercie chacun de bien vouloir se conformer à ces directives faute de quoi, dès le 15 juillet 2026, elle fera exécuter les travaux de fauchage, de taille et d'élimination des plantes nuisibles aux frais des propriétaires.

Reconnaître les plantes invasives à éradiquer

Buddleia de David
(Arbre à papillons)



© Patricia Descombes



© Erwin Jöng



© Hintemann & Weber



Bunias d'Orient



© Atelier Nature et Paysage



© Atelier Nature et Paysage



© Atelier Nature et Paysage



© Atelier Nature et Paysage

Laurelle
(Laurier-cerise)



© Atelier Nature et Paysage



© Atelier Nature et Paysage



© Atelier Nature et Paysage



© Atelier Nature et Paysage

Renouée du Japon



© Patricia Descombes



© Patricia Descombes



© Patricia Descombes



© Atelier Nature et Paysage

© Atelier Nature et Paysage

Séneçon jacobée
(Herbe de Saint-Jacques)



© Erwin Jöng



© Hintemann & Weber



© Soylet Rometon



Solidages américains



© Erwin Jöng



© Hintemann & Weber



© Erwin Jöng



Sumac
(Vinaigrier)



© Patricia Descombes



© Erwin Jöng



Vergerette annuelle

